

CONCOURS ENM 2016

Droit civil

Dissertation

L'exécution du jugement

Hébraud, dans un article désormais classique consacré à l'exécution des jugements civils, publié en 1957, constatait combien l'effectivité de cette exécution était cruciale pour la crédibilité de la justice. Cette opinion conserve toute sa pertinence aujourd'hui, si l'on songe par exemple aux jugements rendus en matière de divorce : combien de pensions alimentaires impayées, alors que le jugement était pourtant exécutoire ? Autant dire que pour la doctrine comme pour tous les justiciables, une question très concrète se pose, celle de l'exécution du jugement.

En effet, l'exécution du jugement est censée permettre à la fois la réalisation du droit et la satisfaction du créancier. Elle renvoie à l'*imperium* et non à la *jurisdictio* : ce qui est en jeu dans l'exécution du jugement, c'est la mise en œuvre éventuelle d'une contrainte, d'une coercition, afin de permettre la réalisation effective du droit subjectif qui a été reconnu en justice. La notion d'exécution du jugement intéresse ainsi non seulement la procédure civile, les procédures civiles d'exécution mais encore le droit civil au regard des modalités de mise en œuvre concrète du droit substantiel. Ainsi, l'exécution du jugement, lorsqu'elle n'est pas spontanée, mobilise-t-elle tout un arsenal qui joue à la fois sur la dissuasion (astreintes) et sur la contrainte : tel est le cas des saisies, procédures d'exécution forcée qui portent sur les biens du débiteur qu'ils soient mobiliers (saisie-vente, saisie-appréhension, saisie-attribution) ou immobiliers (saisie immobilière). Rappelons en effet que, contrairement à ce qui prévalait dans l'Antiquité, la contrainte ne peut plus s'exercer sur le corps du débiteur, mais seulement sur ses biens. Le caractère polymorphe de l'exécution explique pourquoi les dispositions relatives à l'exécution du jugement sont dispersées, au-delà du seul Code de procédure civile. En effet, le code de procédure civile comporte un titre spécifique consacré à l'exécution des jugements (titre XV du livre 1^{er}) comprenant les articles 500 à 526 mais il faut aussi compter avec le code des procédures civiles d'exécution créé par l'ordonnance du 19 décembre 2011, ratifiée par la loi du 16 février 2015. Le code de l'organisation judiciaire accueille quant à lui les règles relatives à la compétence du juge de l'exécution (art. L. 213-5 s.), et nous verrons l'importance prise désormais par ce juge spécialisé. Par-delà ces dispositions diffuses du droit interne, il faut aussi compter avec le droit de l'Union et le droit européen des droits de l'homme. D'une part, l'Union européenne a promu une certaine harmonisation de l'exécution transfrontalière des jugements et des actes réalisés au sein de l'Union. Le règlement « Bruxelles I bis » du 12 décembre 2012, qui remplace le règlement du 29 mai 2000 depuis le 10 janvier 2015, est le plus abouti. Il en existe d'autres, le plus important étant le règlement du 21 avril 2004 portant création du titre exécutoire européen. D'autre part, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg qui l'interprète ont eu une influence plus déterminante encore, en consacrant et en imposant depuis l'arrêt *Hornsby c/ Grèce* de 1997 (CEDH 19 mars 1997) un droit à l'exécution des jugements qui constitue un véritable droit subjectif invocable non seulement entre particuliers mais encore à l'égard de l'Etat.

Cependant, si l'affirmation d'un droit à l'exécution ne fait plus de doute aujourd'hui, son effectivité suscite des interrogations. D'une part, le droit à l'exécution du jugement sera effectif si l'exécution a bien lieu, de façon spontanée ou contrainte, ce qui est loin d'être toujours le cas, si l'on en croit les sociologues du droit qui, dans le sillage de Jean Carbonnier, pointent les nombreux aléas, tant juridiques qu'extra-juridiques, de la réalisation des droits. D'autre part, s'il est certain que le droit à l'exécution du jugement a contribué à affermir les règles du droit objectif de l'exécution du jugement, comme en témoigne, notamment, la revalorisation du jugement en tant que

titre exécutoire ou les nouveaux moyens d'information et de coercition dont disposent les huissiers, il n'en demeure pas moins que les obstacles à l'exécution du jugement sont nombreux ; ainsi de l'impécuniosité du débiteur ou de l'organisation de son insolvabilité, qui témoignent, comme beaucoup de justiciables ont pu en faire l'expérience, de la résistance des faits au droit.

Se pose alors la question de l'effectivité du droit à l'exécution du jugement qui apparaît à la fois comme un droit fondamental et comme un droit diffus, éparpillé dans divers textes et tributaire de nombreux aléas. Aussi bien convient-il de mettre en rapport l'affirmation d'un droit à l'exécution du jugement (I) et son effectivité (II).

I- L'affirmation d'un droit à l'exécution du jugement

Le droit à l'exécution a été consacré comme un droit fondamental en droit européen (A), ce qui a contribué à affermir le droit à l'exécution en droit interne (B).

A- La consécration du droit à l'exécution du jugement en droit européen

Le droit à l'exécution est désormais une partie intégrante du modèle européen du procès au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit dès lors d'un droit invocable non seulement entre particuliers (1) mais encore à l'égard de l'Etat (2).

1- Un droit subjectif invocable entre particuliers

La Cour européenne des droits de l'homme a consacré, par l'important arrêt *Hornsby* de 1997, le droit à l'exécution des décisions de justice (CEDH 19 mars 1997, *Hornsby c/ Grèce*). Il s'agit d'un très grand arrêt fondé sur une démarche créatrice de la Cour européenne qui a découvert ce droit, en l'absence de tout texte, en interprétant la notion de droit à un procès équitable énoncée par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention.

Selon les juges européens, le droit à un tribunal garanti par ce texte « serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie ». Le droit à un tribunal ne doit pas être simplement théorique et illusoire, mais concret et effectif (CEDH 9 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*). La prééminence du droit que les États se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention serait bafouée s'ils pouvaient accorder le droit d'accès au juge, le droit à un jugement, et ensuite ne pas l'exécuter. « L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 » (arrêt *Hornsby*, § 40). Cette exécution doit être réalisée dans un délai raisonnable, à défaut de quoi le justiciable est privé non seulement du droit à l'exécution, mais aussi du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Le droit à l'exécution des jugements ne profite qu'aux décisions définitives et obligatoires. N'est pas considérée comme définitive une décision susceptible de recours, que ce recours soit suspensif ou non. Ainsi, un jugement exécutoire, mais susceptible d'appel ou de pourvoi, ne bénéficie pas du droit à l'exécution. Il semble que la solution soit identique pour les décisions temporaires ou provisoires. En effet, ces décisions n'étaient pas considérées comme de véritables jugements décidant de contestations portant sur des droits ou obligations de caractère civil. Cependant, la Cour de Strasbourg a décidé que ces décisions provisoires et conservatoires doivent respecter les exigences de l'article 6, paragraphe 1^{er}, dès lors qu'elles sont déterminantes pour la détermination des droits et obligations de caractère civil (CEDH, gr. ch., 15 octobre 2009). Il serait logique qu'elles bénéficient désormais du droit

à l'exécution. D'ailleurs, la Cour considère qu'une décision prise en référé doit être exécutée en urgence, surtout lorsque cette décision permet d'assurer l'effectivité d'un droit fondamental tel que le droit à la liberté d'expression (CEDH 10 mai 2012).

2- Un droit subjectif invocable contre l'Etat

La consécration du droit fondamental à l'exécution par la Cour européenne des droits de l'homme a pour conséquence essentielle de conférer aux États adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des obligations juridiquement sanctionnées.

L'État est, selon cette jurisprudence, débiteur du droit à l'exécution des décisions de justice. S'il ne le respecte pas, le créancier peut obtenir sa condamnation devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit à l'exécution n'est donc plus seulement un droit subjectif invocable entre particuliers : c'est aussi un droit fondamental invocable contre l'État. Ce droit est plus particulièrement la conséquence de la séparation des pouvoirs. L'administration, expression du pouvoir exécutif, est tenue de respecter l'autorité judiciaire en exécutant la décision de justice assortie de la formule exécutoire. Le Conseil constitutionnel français a, sur ce fondement, censuré une disposition de la loi relative à la lutte contre les exclusions, qui imposait au préfet de n'accorder le concours de la force publique à l'exécution d'un jugement d'expulsion qu'après s'être assuré qu'une offre d'hébergement était proposée aux personnes expulsées (Décision du conseil constitutionnel du 29 juillet 1998).

L'État est ainsi débiteur d'une obligation positive à l'égard des personnes privées. Il doit prêter le concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements et des actes exécutoires. Dans la mesure où l'État interdit la vengeance privée, il doit permettre aux particuliers d'obtenir l'exécution des titres exécutoires à l'encontre d'autres personnes privées. Ainsi, la France a été condamnée pour avoir refusé d'accorder le concours de la force publique pour procéder à une expulsion pendant seize ans (CEDH 31 mars 2005, *Matheus c/ France*). Toutefois, le droit à l'exécution n'étant pas absolu, une certaine casuistique est observable en la matière. Ainsi, la Cour de Strasbourg a considéré que la radiation des pourvois du rôle de la Cour de cassation pour défaut d'exécution des décisions de première instance, en vertu de l'article 1009-1 du CPC, pouvait être une mesure disproportionnée au regard des buts visés et que l'accès effectif à un « tribunal » avait été entravé (CEDH, 14 novembre 2000, *Annoni di Gussola contre France*). Cette conciliation du droit à l'exécution avec des principes concurrents mérite approbation. En effet, ce rappel à l'ordre protège le principe du double degré de juridiction et oblige les conseillers de la mise en état ou les premiers présidents à mieux motiver leurs décisions de radiation et à rapporter la preuve de ressources suffisantes pour permettre l'exécution des condamnations de première instance, d'autant plus qu'une décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. C'est déjà dire combien l'influence du modèle européen du procès sur la procédure civile française est grande, notamment au regard de ce droit à l'exécution du jugement.

B- L'affermissement du droit à l'exécution du jugement en droit interne

Aiguillonné par le droit européen, le droit français a considérablement affermi le droit à l'exécution du jugement : de là, d'une part, une revalorisation du jugement en tant que titre exécutoire (1) et, d'autre part, une concentration de la compétence relative aux difficultés de l'exécution forcée (2).

1- La revalorisation du jugement en tant que titre exécutoire

Selon l'article 502 du Code de procédure civile, le jugement ne peut être mis à exécution que sur présentation de la formule exécutoire. C'est la solennité de la formule exécutoire (« Au nom de la République française ») qui

confèrera force exécutoire au jugement. Il faut bien souligner que le jugement représente un titre exécutoire en raison de l'expédition par le greffe de la juridiction, d'une copie du jugement revêtue de la formule exécutoire.

Encore faut-il que le jugement ait été porté à la connaissance de l'autre partie, ce qui est le rôle de la signification, dont la portée semble de plus en plus déterminante en jurisprudence. En effet, la Cour de cassation tend à faire de la signification du jugement le moment du procès civil autour duquel qui fait basculer de l'ultime étape de la phase juridictionnelle à l'amorce d'une exécution rapide de la décision du juge. Le jugement devient exécutoire lorsqu'il a été signifié, en ajoutant un mois si la décision est susceptible d'une voie de recours suspensive d'exécution (Assemblée plénière 24 février 2006).

Enfin, puisque c'est la République qui lance le mandement pour l'exécution du jugement, il est normal qu'elle prête le concours de la force publique à une éventuelle exécution forcée. La jurisprudence *Couitéas* est bien connue (CE 30 novembre 1923). En affirmant le principe de l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat, elle permettait au propriétaire lésé d'être indemnisé sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques pour le préjudice résultant de l'absence d'exécution d'un jugement d'expulsion. Cette solution jurisprudentielle, entérinée par la loi du 9 juillet 1991 codifiée à l'article L. 153-1 du Code des procédures civiles d'exécution, est souvent invoquée aujourd'hui, et le contentieux du concours de la force publique est particulièrement nourri lorsqu'il s'agit des décisions judiciaires prononçant l'expulsion locative. En effet, il touche le problème social du logement, ce qui peut susciter un conflit de droits subjectifs entre le droit à l'exécution du jugement, d'une part, et le droit au logement, d'autre part. Le Conseil d'Etat a du reste affiné sa jurisprudence en affirmant dans un arrêt du 27 novembre 2015 que, dans l'hypothèse où l'administration est fondée à refuser le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision juridictionnelle pendant une durée manifestement excessive, une obligation pour celle-ci d'accomplir des diligences appropriées pour permettre l'exécution de la décision (CE 27 novembre 2015).

2- La concentration du contentieux de l'exécution forcée du jugement

La création d'une juridiction spécialisée chargée de traiter le contentieux spécifique de l'exécution forcée a aussi contribué à revaloriser le jugement en tant que titre exécutoire. Cette création du juge de l'exécution (JEX) appelle trois séries de précisions.

D'abord, elle s'explique principalement par la nécessité de procéder à un regroupement de compétences jusqu'alors éparpillées entre différents magistrats et juridictions. Ce mouvement de concentration entre les mains d'un seul juge, amorcé par la loi du 9 juillet 1991, s'est ultérieurement poursuivi, notamment avec les ordonnances des 21 avril 2006 et 29 décembre 2009 : toutes les contestations relatives à l'exécution sont concentrées devant le JEX, étant précisé que cette compétence est exclusive et d'ordre public. Ensuite, il importe de préciser que l'objectif n'est pas, comme on pourrait *a priori* le penser, de procéder à un recours systématique au juge de l'exécution. En effet, le législateur a surtout cherché à revaloriser le titre exécutoire dans une perspective de déjudiciarisation de la matière : ainsi, la mise en oeuvre d'une mesure d'exécution ne nécessite pas, au préalable, comme ce fut notamment le cas avec l'instance en validité de l'ancienne saisie-arrêt, le recours au juge de l'exécution. Enfin, si le juge de l'exécution est chargé de trancher les contestations élevées à l'occasion de l'exécution forcée ou qu'il est saisi de difficultés d'exécution ou relatives au titre exécutoire, il doit non seulement exercer son office dans le respect des compétences telles que tracées par la loi du 9 juillet 1991, mais encore il ne peut modifier le titre exécutoire qui sert de fondement aux poursuites (Civile 2^{ème} 7 juin 2006).

On le voit, le droit à l'exécution du jugement est désormais bien ancré en droit positif, qu'il s'agisse du droit européen ou du droit interne : les réformes successives ont contribué à revaloriser le jugement en tant que titre exécutoire et à garantir la mise en oeuvre éventuelle d'une contrainte pour que le créancier, dont les prétentions ont été reconnues par le jugement, puisse obtenir satisfaction. Reste à savoir dans quelle mesure ce droit est effectif, puisqu'aussi bien l'exécution s'entend, outre la contrainte éventuelle, d'une réalisation concrète du droit.

II- L'effectivité du droit à l'exécution du jugement

L'effectivité du droit à l'exécution du jugement est tributaire de nombreux aléas, d'obstacles tant juridiques qu'extra-juridiques, ce qui se vérifie aussi bien pour l'exécution provisoire (A) que pour l'exécution définitive (B).

A- L'exécution provisoire du jugement

Notre droit a connu un mouvement d'élargissement du domaine de l'exécution provisoire (1) afin d'assurer l'effectivité du droit à l'exécution. Il s'agit notamment de prendre au sérieux le jugement de première instance et de contrer les stratégies consistant à procéder à un appel systématique. Cela dit, l'exécution provisoire ferait la part belle à la partie gagnante, au risque de léser les intérêts de la partie perdante. C'est dans ce contexte que sont intervenus les décrets des 20 août 2004 et 28 décembre 2005 renforçant les pouvoirs du premier président en matière d'exécution provisoire de droit. Il s'agit d'aménagements ponctuels de l'exécution provisoire, qui améliorent le sort de la partie perdante (2).

1- L'élargissement du domaine de l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 501 du Code de procédure civile (CPC), un jugement peut être exécutoire, alors même qu'il serait susceptible d'un recours suspensif d'exécution, quand il bénéficie de l'exécution provisoire.

L'exécution provisoire est une modalité de la décision donnant à cette dernière un caractère exécutoire par dérogation à l'effet suspensif qui s'attache normalement aux voies de recours ordinaires, c'est-à-dire à l'appel et à l'opposition (article 539 CPC). En principe, l'exécution provisoire résulte d'une disposition spéciale du juge qui en attache le bénéfice, d'office ou à la demande des parties, à la décision qu'il prononce : c'est l'exécution provisoire ordonnée, judiciaire, également dite facultative (article 514 alinéa 1^{er} et 515 alinéa 1^{er} du CPC). Cette exécution provisoire permet d'éviter que le perdant n'exerce systématiquement la voie de recours qui lui serait offerte dans le seul dessein d'échapper, même provisoirement, au paiement de la condamnation. A ce titre, l'exécution provisoire est un bénéfice pour le gagnant en première instance, puisqu'elle permet d'obtenir l'exécution rapide du jugement, sans avoir à attendre l'expiration du délai de recours, ni le jugement de ce recours. Cela dit, la Cour de cassation est venue préciser que l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui d'en réparer les conséquences dommageables (Civ. 2^{ème} 10 juillet 2003 ; Assemblée plénière P 24 février 2006).

L'exécution provisoire peut aussi résulter de la loi elle-même qui en fait une qualité intrinsèque de certaines décisions ; elle est alors qualifiée d'exécution provisoire légale, obligatoire ou de droit. L'article 514 alinéa 2 du CPC énonce une liste de quatre décisions exécutoires de droit : il s'agit des ordonnances de référé, des décisions qui prescrivent des mesures conservatoires, des décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, enfin des ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier. Or, cette liste n'est qu'indicative et la qualité de l'exécution provisoire a donc été discutée pour d'autres décisions, notamment pour les décisions du tribunal qui ordonnent une mesure d'instruction ou accordent une provision. Pour les premières, qui donnaient lieu à des solutions divergentes, la Cour de cassation a fini par juger qu'elles n'étaient pas exécutoires de droit : elles ne sont donc exécutoires que si le juge a ordonné l'exécution provisoire (Civile 2^{ème} 27 juin 1990). Quant aux secondes, les juridictions étaient aussi partagées, mais la cour de cassation a fini par se prononcer en faveur de l'exécution provisoire de plein droit (Civile 2^{ème} 13 janvier 2000). Le bénéfice de l'exécution provisoire de plein droit est également attribué à bon nombre d'autres décisions, en vertu de dispositions contenues dans d'autres codes que le Code de procédure civile ou dans des lois séparées : c'est le cas en matière prud'homale, de sécurité sociale, de procédures collectives et de procédures d'exécution. Par exemple, pour cette dernière matière, la décision du juge de l'exécution en matière d'astreinte est exécutoire de plein droit.

2- L'encadrement de l'exécution provisoire

L'exécution provisoire peut être dommageable au perdant en première instance qui peut encore gagner sur recours après avoir perdu devant les premiers juges : il lui faudra alors obtenir la restitution de ce qu'il avait payé en vertu de l'exécution provisoire et ce ne sera pas toujours facile ni même possible : l'accipiens aura pu disparaître ou devenir insolvable, sans compter l'application d'intérêts moratoires à la somme restituable.

C'est pourquoi la loi accorde au juge le pouvoir d'aménager l'exécution provisoire qu'il ordonne, en la subordonnant à des constitutions de garantie, sachant qu'il peut à tout moment autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente. Le juge peut subordonner l'exécution provisoire à la constitution par la partie gagnante, d'une garantie réelle ou personnelle, permettant de répondre de toutes restitutions ou réparations.

Enfin, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, le premier président, et lui seul, peut prendre deux sortes de mesures. D'une part, il peut aménager l'exécution provisoire en ordonnant la constitution d'une garantie par le créancier provisoire ou une consignation à la charge du débiteur provisoire (articles 515 à 522 CPC). La décision de ne pas aménager l'exécution provisoire est discrétionnaire, mais la décision de l'aménager doit être motivée par les conséquences manifestement excessives qu'entraînerait l'exécution provisoire. D'autre part, et plus radicalement, le premier président peut arrêter l'exécution provisoire, en vertu de l'article 524 alinéa 1^{er} du CPC qui affirme de façon ambiguë qu'il peut la « suspendre ». Cet arrêt de l'exécution provisoire n'était traditionnellement admis qu'en matière d'exécution provisoire facultative, dans deux cas de figure : soit l'exécution est interdite par la loi, soit elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le risque est apprécié tant au regard de la situation du débiteur de l'exécution provisoire (facultés de paiement ou de remboursement, irréversibilité des conséquences de l'exécution) qu'au regard de la situation du créancier (risque de restitution sinon impossible du moins difficile en cas d'infirmité du jugement). En revanche, la Cour de cassation, attachée à une interprétation stricte de l'article 524 du CPC, s'était toujours refusée à admettre l'arrêt de l'exécution provisoire de droit. Une jurisprudence *contra legem* s'était alors développée, en vertu de laquelle les premiers présidents de cour d'appel décidaient d'arrêter l'exécution provisoire de droit, notamment en présence d'un excès manifeste de pouvoir ou d'une violation flagrante des droits de la défense. Or, cette jurisprudence d'appel est aujourd'hui confortée par le décret du 20 août 2004, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, qui est venu modifier l'article 524 du Code de procédure civile (article 524 alinéa 6 du CPC, modifié par le décret du 6 novembre 2014) : le premier président dispose du pouvoir d'arrêter une exécution provisoire de droit, en cas de violation du principe du contradictoire ou de l'article 12 du Code de procédure civile, et dans la mesure où l'exécution provisoire risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Ces conditions sont cumulatives.

L'exécution provisoire apparaît donc plus efficace aujourd'hui qu'hier, même si la conciliation des intérêts antagonistes des parties conduit à limiter l'effectivité du droit à l'exécution. Une même balance des intérêts en présence se retrouve lorsque l'on considère l'exécution définitive du jugement.

B- L'exécution définitive du jugement

Afin d'apprécier l'effectivité du droit à l'exécution du jugement s'agissant de l'exécution définitive, il convient de mettre en valeur, de façon dialectique, à la fois les modalités de cette exécution (1) et les obstacles qui peuvent apparaître sur le chemin de l'exécution (2).

1- Les modalités de l'exécution définitive

L'exécution définitive sera acquise lorsque les voies de recours auront été épuisées. La condamnation pourra d'ailleurs être assortie d'intérêts de retard afin d'accentuer son caractère comminatoire. Cela dit, c'est surtout sur l'astreinte qu'il faut compter pour dissuader le débiteur condamné de se dérober à ses obligations. L'astreinte appelle trois séries de précisions.

D'abord, l'astreinte est une institution créée par les juges dès le XIX^{ème} siècle, et destinée entre autres à remédier aux imperfections de l'article 1142 du code civil de 1804. Le fait que les juges soient à l'origine de ce procédé n'est pas anodin : ce sont eux qui, avant que le législateur ne leur emboîte le pas, ont les premiers perçu l'utilité de cet outil pour faire respecter les injonctions que comportaient leurs jugements.

Ensuite, il a fallu longtemps pour que la distinction entre l'astreinte et les dommages-intérêts ne soit acquise. Tandis que les seconds ont une fonction indemnitaire, la première a une fonction punitive : il s'agit de punir le justiciable qui résiste de façon illégitime à un ordre du juge. Cette nature spécifique de l'astreinte est désormais bien ancrée dans notre droit, comme en témoigne l'article L. 131-2 du Code des procédures civiles d'exécution qui dispose que « l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts ». Elle consiste en la menace adressée à un débiteur d'avoir à payer une certaine somme d'argent, calculée selon des modalités diverses, dans le cas où il n'exécuterait pas de lui-même l'obligation mise à sa charge par une décision de justice. Ainsi, le débiteur sera-t-il condamné à exécuter telle obligation, sous astreinte de tant d'euros par jour de retard ou de tant d'euros par infraction constatée et ce, éventuellement, sans limitation de durée. Sous cet angle, l'astreinte se présente comme l'accessoire d'une obligation posée judiciairement, en vue d'en renforcer l'efficacité. Cette mesure a pour vocation de persuader au respect rapide de l'injonction du juge, par la peur qu'elle suscite chez le débiteur qu'elle atteint, d'un appauvrissement de son patrimoine ; elle dissuade de la violation de l'ordre que le jugement ou l'arrêt contient, par la crainte financière qu'elle suscite.

Enfin, l'astreinte est soit définitive, soit provisoire. Le montant de la contrainte est fixée par le juge, généralement pour chaque jour de retard. Le juge décide si la contrainte qu'il fixe a un caractère provisoire ou définitif. En l'absence de précision dans la décision que prend le juge, elle est provisoire. L'astreinte définitive, prononcée par jugement devenu définitif, ne peut être supprimée que s'il est établi que l'inexécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère. L'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, date qui ne peut être antérieure au jour où la décision portant l'obligation au paiement de l'astreinte est devenue exécutoire. Si la décision de première instance condamnant au paiement d'une astreinte n'a pas été signifiée, mais que cette décision a fait l'objet d'un arrêt confirmatif qui a été signifié, alors rien ne s'oppose à ce que le créancier de cette astreinte introduise une demande tendant à sa liquidation (Civile 2^{ème} 26 juin 2014).

2- Les obstacles à l'exécution définitive

Le créancier qui a droit à l'exécution et remplit les conditions pour faire exécuter le titre exécutoire en sa possession n'obtient pas toujours satisfaction. De nombreux obstacles se dressent en effet sur le chemin de l'exécution effective, qu'il s'agisse d'obstacles temporels ou d'obstacles structurels.

S'agissant des obstacles temporels, il convient d'évoquer les délais de grâce et les moratoires. Concernant les premiers, il est admis que le juge puisse accorder des délais de grâce au débiteur, ce qui a pour effet de suspendre les poursuites à son encontre. Initialement, cette mesure ne pouvait être qu'exceptionnelle. Elle a perdu ce caractère à la suite d'une loi du 20 août 1936, sévèrement critiquée à l'époque par Ripert qui fustigeait un « droit de ne pas payer ses dettes », puis de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des voies d'exécution. Désormais, la matière a son siège dans les articles 1244-1 à 1244-3 du code civil et aux articles 510 à 513 du code de procédure civile. Il s'agit de textes d'application générale. Le juge peut donc en principe accorder des délais de grâce en toutes matières et pour toutes

formes d'obligations. Les parties ne peuvent écarter ces règles d'ordre public (article 1244-3 du Code civil). Concernant les moratoires, on signalera le plus célèbre d'entre eux : en matière d'expulsion de logement, la loi a institué une « trêve hivernale », c'est-à-dire des délais légaux au cours desquels aucune expulsion n'est possible. Selon l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, ce sursis dure du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Il ne s'applique cependant pas si le relogement des personnes concernées est assuré dans des conditions suffisantes. Si cette trêve est en principe applicable aux personnes entrées dans les locaux par voie de fait, le juge peut supprimer le bénéfice de ce sursis à leur égard.

S'agissant des obstacles définitifs, certains sont purement factuels : ils résultent de l'insolvabilité du débiteur, des difficultés pratiques à le localiser et à déterminer ses biens. D'autres obstacles sont purement juridiques. Ils peuvent être liés à la volonté de protéger les biens du débiteur. Celui-ci peut en effet, s'il est entrepreneur individuel, déclarer insaisissables certains immeubles (article L. 526-1 du Code de commerce), même si l'efficacité de cette protection est limitée. Il peut aussi utiliser la fiducie ou l'EIRL pour créer des patrimoines affectés qui échappent au gage des créanciers. La résidence principale de l'entrepreneur individuel est même de plein droit insaisissable en application de la loi du 9 août 2015 dite « loi Macron » qui a modifié l'article L. 526-1 du code de commerce. Il s'agit cette fois de protéger la personne du débiteur, la résidence principale ayant tous les atouts d'un « patrimoine de dignité » (J. Rochfeld), dont la valeur revêt ainsi une dimension extrapatrimoniale.

Conclusion : L'exécution du jugement témoigne d'une certaine résistance des faits au droit mais aussi, en retour, du mythe de l'adaptation du droit aux faits. Le droit à l'exécution du jugement a beau être consacré comme un droit fondamental, pièce essentielle du modèle européen du procès, son effectivité demeure relative, non pas en raison d'un manque de sollicitude du juge et du législateur, mais du fait de la conciliation d'intérêts divergents et de l'impécuniosité réelle ou organisée du débiteur. Cela se vérifie, de façon emblématique, dans le contentieux des pensions alimentaires où les impayés sont nombreux. Rien d'étonnant dès lors à ce que l'Etat-providence cherche à prendre le relais, comme en témoigne le dispositif de garantie contre les impayés des pensions alimentaires (GIPA). En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a généralisé le dispositif de garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) à l'ensemble du territoire français, depuis le 1^{er} avril 2016. Les personnes qui bénéficient de ce nouveau dispositif peuvent en outre bénéficier du versement d'une Allocation de Soutien Familial différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension. C'est dire combien le jugement, bien qu'exécutoire, ne donne pas toujours une satisfaction concrète au créancier.